



Directive Nitrates

Evolutions du 6^{ème} programme d'actions régional

Territoire Alsace, Septembre 2018

Le présent document a pour vocation de présenter de manière simplifiée l'évolution des mesures entre le cinquième programme d'actions régional qui s'appliquait sur l'ancienne région Alsace et le sixième programme d'actions régional applicable en Grand Est.

Mesure 7 : Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote en périodes pluvieuses

EST MODIFIÉ :

- la date à partir de laquelle la couverture des sols peut être détruite → date de destruction fixée au **15 octobre** au lieu du 15 novembre
- ajout d'une durée minimale d'implantation de 2 mois de la couverture des sols, en interculture longue

N'EST PLUS OBLIGATOIRE :

- l'enfouissement des cannes de maïs grain, sorgho ou tournesol sur les îlots culturaux en techniques culturales simplifiées ou faisant l'objet d'un semis direct sous couvert végétal
- la couverture des sols en interculture courte sur les îlots culturaux sur lesquels le faux semis est mis en œuvre
- la couverture des sols en interculture longue sur les îlots culturaux sur lesquels le faux semis ne peut être réalisé qu'après le 1^{er} septembre (déclaration nécessaire à l'administration)

EST INTERDIT :

- les repousses de céréales comme couverture des sols en interculture longue
- les légumineuses pures comme couverture des sols en interculture longue hormis en agriculture biologique ou en cas d'implantation des légumineuses en semis direct sous couvert

Mesures en zones d'actions renforcées et zones vulnérables renforcées :

EST MODIFIÉ :

- la date à partir de laquelle la couverture des sols en interculture longue peut être détruite → date fixée au 1^{er} novembre
- limitation de la succession de deux cultures de maïs à une seule fois tous les 5 ans, à partir de l'entrée en vigueur du PAR. A défaut, obligation d'implantation d'un couvert végétal inter-rang de maïs au stade précoce de développement de la culture

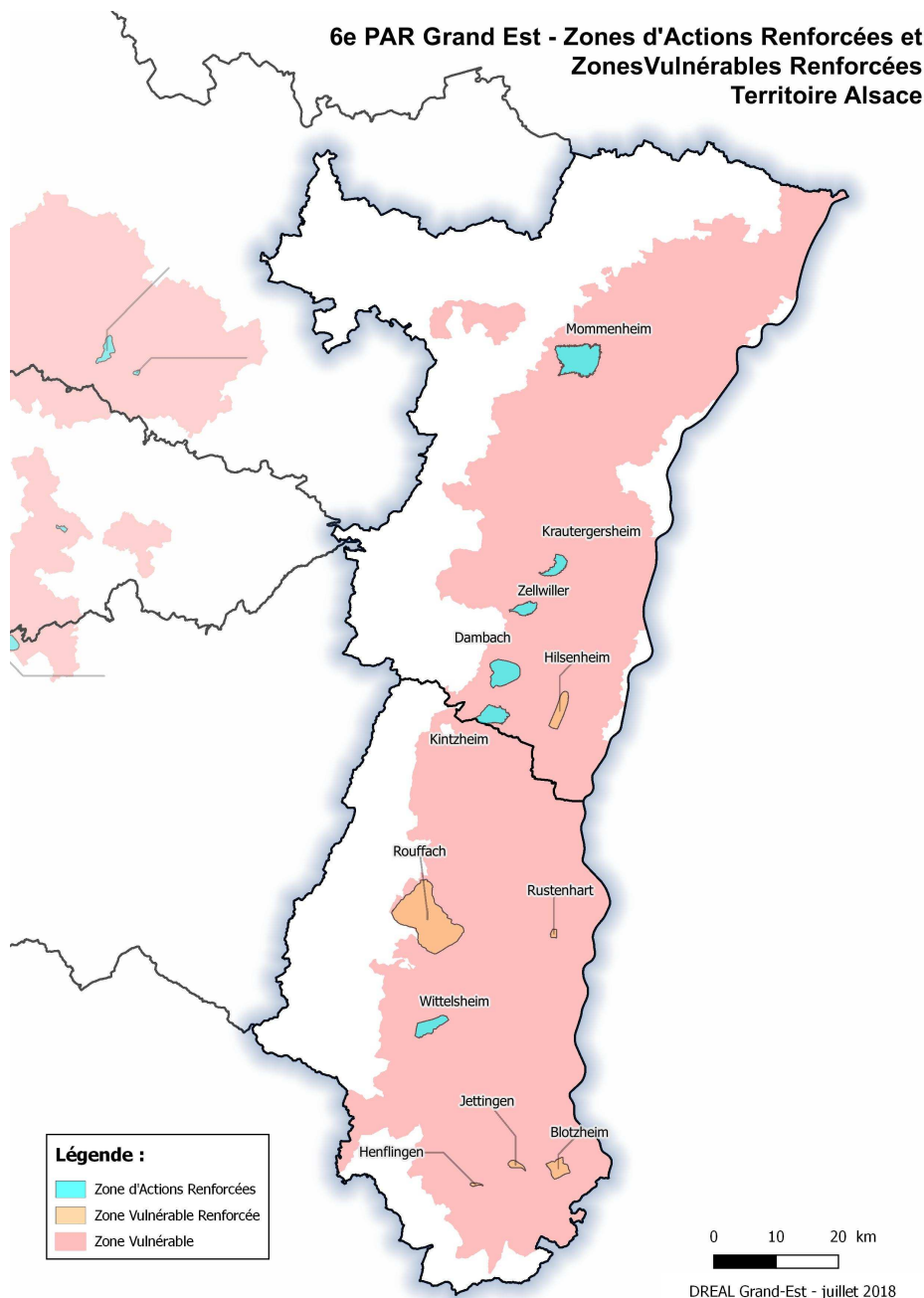
N'EST PLUS OBLIGATOIRE :

- la réalisation d'un reliquat sortie hiver ou d'une analyse du taux de matière organique sur au moins un îlot cultural situé en zone d'actions renforcées
- la limitation du solde du bilan azoté
- le maintien d'une durée de 3 semaines minimum des résidus de maïs broyés en contact avec le sol avant le labour

EST INTERDIT :

- le retournement des surfaces en herbe de plus de 5 ans (hors surface faisant l'objet d'une contractualisation d'une mesure agroenvironnementale et climatique « remise en herbe »)

**6e PAR Grand Est - Zones d'Actions Renforcées et
Zones Vulnérables Renforcées
Territoire Alsace**



Pour en savoir plus....

Vous pouvez consulter la page dédiée du site de la DREAL Grand Est - rubrique « Directive Nitrates » :
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/directive-nitrates-r176.html>

Vous pouvez aussi contacter :

→ la DREAL Grand Est - Service Eau, Biodiversité et Paysages – 1, rue du Parlement – BP 80556 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

→ la DRAAF Grand Est – Service régional de l'économie agricole et agroalimentaire – Complexe agricole du Mont Bernard – Route de Suippes – 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

→ la DDT de votre département

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Directeurs de publication : Hervé VANLAER – Sylvestre CHAGNARD
Rédaction et mise en page : Tom COMBAL, Aurélien POULOT
MTES - MAA
Septembre 2018

